



## PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Pyrénées-Atlantiques

UTD Basse Navarre et Soule  
Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques  
18, avenue de Gibraltar  
64120 SAINT-PALAIS

### Service Eau

LET220093

Dossier suivi par :  
Valérie MICHEL

Mèl : ddtm-gu-eau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Tél. : 05 59 01 64 19  
Fax : 05 59 01 63 94

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement : **Mise en sécurité accotement RD918 - PR54+380 sur la commune  
de SAINT-MARTIN-D'ARROSSA**  
Courrier de notification de décision

Réf. : 64-2022-00018

Pau, le 28 Janvier 2022

Monsieur,

Par courrier en date du 28 Janvier 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**Mise en sécurité accotement RD918 - PR54+380 sur la commune de SAINT-MARTIN-  
D'ARROSSA**

dossier enregistré sous le numéro : **64-2022-00018**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints**.

Cet accord est donné de manière dérogatoire à la réglementation sur la période des travaux, compte tenu de la situation. Les prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales de la rubrique 3.1.5.0 que vous trouverez en annexe du présent courrier, sont à respecter. Ainsi, l'absence de rejet de fines et de laitance dans le cours d'eau est à garantir en particulier si les travaux se font en période pluvieuse.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

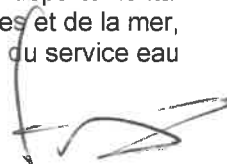
A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'unité police de l'eau Pays-Basque de la DDTM devra être informée de la date de démarrage des travaux lorsque celle-ci sera connue.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
La cheffe du service eau



Juliette Friedling

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.